

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie*

520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-I-166 DE REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE
DU VENT**

Société Ferme éolienne de Pouzes – Parc éolien de Pouzes – Pézenes Les Mines

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Vu la demande déposée le 27 février 2017 par la société Ferme Éolienne de Pouzes dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,3 MW ;
- Vu le dossier complété déposé à l'appui de cette demande le 24 avril 2019,
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) émis le 24 juin 2019,
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) émis le 23 septembre 2019,
- Vu les 2 mémoires en réponses, respectivement à l'avis de la MRAE et à l'avis du CNPN, déposés le 10 janvier 2020,
- Vu le rapport du 20 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale, prévue par le décret 2014-450 du 2 mai 2014 et l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la

protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisé, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, dispose que le préfet de département peut rejeter la demande d'autorisation unique lorsqu'il s'avère que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisé ,

CONSIDÉRANT l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisé qui stipule que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les conditions de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation sont respectées ,

CONSIDÉRANT les impacts attendus, tant en termes de mortalité de spécimens, que d'altération avérée de territoire de repos, d'alimentation et de reproduction des espèces suivantes du fait de l'emplacement des éoliennes projetées dans les domaines vitaux de ces espèces et/ou dans les habitats où elles réalisent tout ou partie de leur cycle biologique, de l'écologie de ces espèces et leur sensibilité connue vis-à-vis des impacts éoliens : Circaète jean-le-blanc, Engoulevent d'Europe, Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl,;

CONSIDÉRANT que le choix d'implantation retenu impacte à travers les chemins d'accès et les fondations des stations de Pivoine Officinale visé en annexe II de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé fixe qu'il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L181-4, le projet est soumis, à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du CNPN sur la demande de dérogation, la condition d'absence d'alternative nécessaire à la dérogation n'étant pas démontrée puisque le positionnement choisi du site ne correspond pas à la variante la moins impactante pour les stations de Pivoine officinale,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1.1. REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme Éolienne de Pouzes dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, concernant le projet d'exploitation du parc éolien susceptible d'être implanté aux Lieux-dit Bois de Pouzes situés sur la commune de Pezenes-Les-Mines est rejetée.

ARTICLE 1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision

Ce recours peut être engagé par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pézènes Les Mines et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pézènes-Les-Mines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant un mois.

ARTICLE 1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

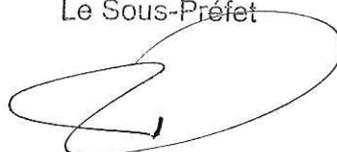
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Pézènes-Les-Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO